



Vannes, le 21/06/2023

Délégation départementale du
Morbihan
Département Santé-Environnement
Affaire suivie par : Huguette PORTENARD
Tél. : 02 97 62 77 58
Mél.huguette.portenard@ars.sante.fr

La Directrice de la Délégation
Départementale de l'Agence Régionale
de Santé du Morbihan

à

Monsieur le directeur
Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat
Unité urbanisme et aménagement

Objet : Commune de GUIDEL
Avis sur le PLU arrêté

Réf. : Votre courriel du 8 juin 2023
Affaire suivie par Solen DESCHERE-CORFMAT

Par courriel visé en référence, vous sollicitez mon avis sur le PLU arrêté de GUIDEL.

L'étude du dossier appelle, pour ce qui me concerne, les remarques et commentaires suivants :

➤ Légalité et sécurité juridique

- Protection de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine :

Une procédure visant à autoriser l'utilisation des eaux de captages d'eau souterraine sur le site de St Mathieu est en cours.

Elle se traduira par un arrêté préfectoral de DUP définissant l'emprise parcellaire des périmètres de protection de ces captages et réglementant les usages et les activités au sein de ces périmètres.

Il est rappelé que la servitude d'utilité publique AS1 relative à la protection de ces ouvrages de prélèvement, lorsqu'elle sera instituée, devra être annexée au document d'urbanisme et les tracés des périmètres de protection devront être reportés sur le règlement graphique. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP s'imposeront aux règles d'urbanisme.

Il est noté que le projet de PLU ne prévoit pas un développement de St Mathieu.

➤ Conseils et recommandations

- La ressource en eau sur le territoire est particulièrement fragile face aux épisodes de sécheresse et à l'augmentation de la demande en période estivale. En conséquence, la commune de GUIDEL devra veiller à ce que la consommation d'eau potable des nouveaux projets soit aussi réduite que possible et compatible avec la disponibilité de la ressource.
- S'agissant du choix du végétal dans les traitements paysagers, les dispositions du nouveau PLU devraient inciter à recourir à des plantations qui produisent peu ou pas de pollens ou graines allergisants, dans un souci de protection de la santé des habitants.
- Les recommandations contenues dans l'annexe B qui traite des « plantes vasculaires invasives » devront être complétées en mentionnant:
 - l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies à feuilles d'armoïse, à épis lisses et trifide, ainsi que contre la berce du Caucase. Cet arrêté prescrit la destruction obligatoire de ces plantes dans le Morbihan.
 - l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, une plante invasive et allergisante présente sur le territoire breton.
- L'implantation de nouvelles entreprises ou l'extension des activités existantes sur les zones Ui appellera une nécessaire vigilance en raison de la proximité de certaines d'entre elles avec des zones urbanisées. Il s'agira de préserver les riverains de nuisances, qu'elles relèvent de la pollution sonore, olfactive, atmosphérique ou lumineuse.
- Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa nature, une menace qui peut présenter un risque pour l'homme et pour l'environnement. Les bases de données BASOL, BASIAS, SIS recensent sur la commune vingt-six sites pollués ou potentiellement pollués. L'ensemble de ces sites devrait être mentionné sur les documents graphiques du PLU. Dans l'annexe graphique n°12 ne figurent que les deux anciennes décharges de la commune. Dans le cas où les terrains concernés seraient intégrés à une opération d'aménagement, la compatibilité des sols avec l'usage envisagé devra être vérifiée.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
régionale de santé,

La Directrice de la délégation départementale
du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE